

BVGer A-2783/2018 vom 25. Februar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2783_2018

FR: TAF A-2783/2018 du 25 février 2019

IT: TAF A-2783/2018 del 25 febbraio 2019

Regeste

Installations intérieures

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît, sous réserve des motifs d'exclusion énoncés à l'art. 32 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF). A ce titre, il examine d'office et librement sa compétence (art. 7 PA) et la recevabilité des recours qui lui sont soumis. L'ESTI est l'organe chargé par le Conseil fédéral du contrôle des installations à courant faible et à courant fort (art. 21 ch. 2 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant [LIE, RS 734.0]), dont les décisions fondées sur la LIE et ses dispositions d'exécution sont sujettes à recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 23 LIE). La décision dont est recours satisfait par ailleurs aux conditions posées par l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Partant, le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du litige.

E. 1.2

Le requérant a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure. Etant le destinataire de la décision, il est particulièrement atteint et a un intérêt digne de protection à requérir son annulation ou sa modification (art. 48 al. 1 PA). Il a donc qualité pour recourir.

E. 1.3

Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Il revoit librement l'application du droit par l'autorité inférieure, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation des faits et l'opportunité de la décision attaquée (art. 49 PA). Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2).

E. 3.1

Selon l'art. 20 al. 1 LIE, la surveillance des installations électriques et de leur bon état d'entretien incombe à leur exploitant (propriétaire, locataire etc.). Le Conseil fédéral ayant le mandat d'édicter des prescriptions en vue de prévenir les dangers et dommages causés par les installations (art. 3 al. 1 LIE), il a adopté l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27), qui a fait l'objet d'une modification en date du 20 avril 2016. Le Tribunal retient toutefois qu'il importe peu de savoir - sous l'angle du droit intertemporel - quelle version de ladite ordonnance est applicable au cas d'espèce, étant souligné que l'ordonnance en question n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle relative aux dispositions pertinentes pour la résolution du cas d'espèce.

E. 3.2

A teneur de l'art. 3 al. 1 OIBT, les installations électriques doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées selon les règles techniques reconnues. Elles ne doivent mettre en danger ni les personnes, ni les choses, lorsque leur exploitation et leur utilisation sont correctes, et, si possible, lorsque les règles à ce sujet sont enfreintes de manière prévisible, ou encore en cas de dérangement prévisible. L'art. 4 al. 1 OIBT prévoit que, sauf difficultés extraordinaires, elles doivent aussi être établies, modifiées et entretenues de façon à ne pas perturber exagérément l'utilisation correcte d'autres installations électriques, de matériels électriques et d'installations à courant faible. Selon l'art. 5 al. 1 OIBT, il revient au propriétaire de l'installation (ou au représentant désigné par lui) de veiller à ce que cette dernière réponde en tout temps aux exigences des art. 3 et 4 OIBT. Dans ce but, l'OIBT impose notamment un contrôle périodique de l'installation (tous les 20 ans pour les immeubles d'habitation, art. 36 OIBT et l'annexe à l'OIBT, ch. 2 let. d).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 36 al. 1 OIBT, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, l'exploitant du réseau invite par écrit le propriétaire à lui remettre, avant la fin de la période, un rapport de sécurité de l'installation - qu'il devra faire établir à ses frais par un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité (art. 32 al. 1 OIBT ; arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 2C_1/2009 du 11 septembre 2009 consid. 4.3.2 ; arrêts du TAF A-316/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.1 ; A-2340/2016 du 30 août 2016 consid. 3) - certifiant que les installations concernées répondent aux prescriptions de l'OIBT et aux règles de la technique. Le délai pour remettre le rapport peut être prorogé d'une année au plus après l'expiration de la période de contrôle. Si le rapport de sécurité n'est pas présenté dans le délai malgré deux rappels, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'ESTI (art. 36 al. 3 OIBT).

E. 3.4

De jurisprudence constante, le propriétaire de l'installation est seul responsable de l'envoi du rapport de sécurité dans le délai imparti à l'exploitant de réseau (art. 5 al. 1 2ème phrase en relation avec l'art. 36 al. 1 OIBT). En cas d'inexécution ou d'exécution tardive de cette obligation, il doit en assumer les conséquences (cf. arrêts du TAF A-5062/2017 du 10 janvier 2018 consid. 3.4 ; A-2340/2016 précité consid. 3 et A-2460/2012 du 28 janvier 2013 consid. 4). Lorsque l'affaire est transmise à l'ESTI, cette dernière peut rendre une décision soumise à émolument et, en cas d'insoumission à ladite décision, avertir l'intéressé qu'il s'expose à une amende (art. 56 al. 1 LIE en relation avec l'art. 41 al. 2 PA ; arrêt du TAF A-735/2013 du 23 mai 2013 consid. 3.2.1).

E. 4.1

En premier lieu, il sied de constater que le recourant ne conteste pas que les délais légaux et d'ordre (soit les délais impartis par l'exploitant du réseau et par l'ESTI) pour produire le rapport de sécurité n'ont pas été respectés. Aucun élément au dossier ne laisse par ailleurs penser le contraire. De même, la situation de non-conformité au droit dans laquelle le recourant se trouvait au moment où la décision querellée a été rendue n'est pas contestée. Dans ces conditions, l'autorité inférieure pouvait être légitimée à rendre une décision soumise à émolument, comme elle l'avait annoncé précédemment (art. 36 al. 3 et 40 al. 3 OIBT). Toutefois, en procédant de la sorte, l'ESTI a fait preuve de formalisme excessif comme il sera par la suite constaté.

E. 4.2

A l'appui de son recours, le propriétaire invoque le fait qu'il n'a pas la maîtrise de son immeuble, n'est pas en mesure d'effectuer les travaux de remise en conformité et ne peut donc pas remettre les rapports de sécurité y relatifs. Le propriétaire considère dans ces conditions que l'exploitant du réseau devrait couper l'électricité du bâtiment qui n'offre plus les garanties de sécurité nécessaires.

E. 4.2.1

Il peut ici être souligné que le contrôle des installations électriques dans l'immeuble du recourant est empreint de profondes querelles familiales et de procédures administratives, civiles et pénales y relatives. Il n'est pas contesté que la remise en conformité ne peut pas être effectuée pour des motifs extrinsèques à la volonté du propriétaire, notamment parce que les occupants de l'immeuble ont installé une porte et des verrous supplémentaires bloquant l'accès aux zones communes, ce fait étant constaté par une autorité cantonale (cf. let. I supra) et par l'exploitant du réseau (cf. let. J supra).

E. 4.2.2

Le propriétaire a été proactif tout au long de la procédure. Il a entrepris les démarches en temps et en heure et suivi les injonctions de l'exploitant du réseau et de l'ESTI, en faisant supprimer tous les défauts qu'il était en mesure de faire supprimer, en collaborant ouvertement avec les autorités compétentes et ne faisant montre d'aucune mauvaise volonté quant à la suppression des défauts, bien au contraire.

E. 4.2.3

Ainsi, aucun élément au dossier ne permet de douter de la bonne foi du propriétaire et tous les faits étaient connus tant des SIG que de l'autorité inférieure avant que cette dernière ne statue. Au surplus, des travaux électriques ont été exécutés en 2017 sur ordre de l'occupant, sans que la conformité de ceux-ci ne puisse être contrôlée. Certes, l'application des art. 36 et 40 OIBT relève de l'administration de masse, dans quel cas un certain formalisme est nécessaire (cf. arrêt du TAF A-5236/2012 du 22 septembre 2016 consid. 4.3.1). Cela étant, au vu des circonstances du cas d'espèce, l'insistance des SIG et de l'ESTI à requérir la production des rapports de sécurité alors que tous deux savent pertinemment que le propriétaire est dans l'impossibilité - contre sa volonté - de procéder à la remise en conformité des installations électriques et de facto à produire les rapports y relatifs constitue du formalisme excessif. Il y a donc lieu ici d'admettre le recours et annuler la décision de l'autorité inférieure.

E. 4.3.1

Le propriétaire a requis à plusieurs reprises auprès de l'exploitant du réseau ou de l'ESTI que l'alimentation électrique de l'immeuble soit coupée vu son impossibilité à remettre l'immeuble en conformité (cf. let. G, H, K, L, Q et S supra).

E. 4.3.2

La demande de couper l'approvisionnement électrique de l'immeuble formulée clairement et à de multiples reprises par le recourant n'a pas fait l'objet de la décision querellée, celle-ci étant standard malgré les circonstances très particulières du cas d'espèce. Certes, l'ESTI s'est référée à cette demande dans sa réponse du 28 juin 2018 et a considéré que les conditions légales n'étaient pas réunies pour supprimer l'approvisionnement électrique de l'immeuble. Toutefois, il appartient à une autorité saisie d'une requête d'instruire et de statuer, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Prétendre simplement que le recourant devrait entamer une procédure d'expulsion ne suffirait pas, en soi, à garantir la sécurité, vu les délais qu'une telle procédure engendre. Dans le cas d'espèce, soit l'autorité considère qu'il y a danger et elle ordonne l'interruption de l'alimentation électrique, soit elle considère qu'il n'y a pas danger et elle accorde des délais supplémentaires et adéquats au regard des circonstances particulières. Le Tribunal de céans ne saurait instruire et statuer en première instance sur la demande du recourant sans outrepasser ses compétences. Il convient donc de renvoyer la cause à l'ESTI pour que dite autorité examine et statue - conformément à l'art. 40 al. 3bis OIBT - sur l'interruption de l'approvisionnement électrique de l'immeuble concerné et ceci eu égard aux circonstances très spécifiques du cas d'espèce. A cet égard, il sied de relever que seul l'alinéa premier de l'art. 40 OIBT soumet l'interruption (immédiate) de l'alimentation électrique à la condition d'un danger imminent et non négligeable, cette condition n'apparaissant pas à la lecture de l'alinéa 3bis.

E. 5.1

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour qu'elle instruisse et statue sur l'interruption de l'approvisionnement électrique de l'immeuble concerné.

E. 5.2

Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (art. 63 al. 2 PA).

E. 5.3

En outre, le recourant a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Dans les conclusions du recours, la mandataire du recourant a requis l'allocation en faveur de ce dernier d'une indemnité de dépens. Dite mandataire n'a toutefois fourni aucun décompte comportant la liste des frais. Conformément à l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal, en l'absence de décompte de prestations, fixe l'indemnité sur la base du dossier. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par la mandataire du recourant, le Tribunal estime, au regard des art. 8 FITAF et ss, que le versement d'un montant global de 1'600 francs à titre de dépens (y compris supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.